

" BOULANGERIE SAINT EUGENE "
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 4 Place Saint Eugène
MARSEILLE (13007)

1567

055 812 390 R.C.S. Marseille

-2 FEV 2005

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 Mai 2004

L'an deux mil quatre

Et le vingt six Mai à onze heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Hoirie Raymond COSTE, pour	180 parts
- M. et Mme Lucien COSSOU, pour	220 parts

Soit	400 parts
	=====

sur un total de 400 parts composant le capital social.

Madame Maryse COSSOU préside la séance en qualité d' associé à la demande des associés.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'une nouvelle gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de M. Raymond COSTE, décédé, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

- Mme Maryse COSSOU née COSTE, demeurant à MARSEILLE (13007)
- 16, rue du Vallon des Auffes ,

pour une durée illimitée, à compter du 26 Mai 2004.

Mme Maryse COSSOU née COSTE, présente à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

Article 14 - Gérance

La gérance de la société est assurée par :

- Mme Maryse COSSOU née COSTE, demeurant à MARSEILLE (13007)
- 16, rue du Vallon des Auffes

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres présents et par Mme Maryse COSSOU pour acceptation de fonctions.

(suivent les signatures)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant:
Maryse COSSOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryse COSSOU', written over the printed name.

« BOULANGERIE SAINT-EUGENE »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

Siège social :

**4, Place Saint-Eugène
13007 MARSEILLE**

055 812 390 RCS Marseille (1955 B 01239)



STATUTS

A JOUR APRES L'AGE 26 MAI 2004

ET

LE CHANGEMENT DE GERANT

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME.-

Il existe, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts décrites à l'article 7 et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.-

La société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, sis et exploité à Marseille, 4 Place Saint-Eugène ;

L'adjonction à ce commerce de celui de pâtisserie, traiteur et plats à emporter ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.-

La dénomination de la société est : " BOULANGERIE SAINT EUGENE ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.-

Le siège social est fixé à MARSEILLE (7ème) 4 Place St-Eugène.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.-

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du vingt quatre janvier mil neuf cent quarante huit, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.-

1°) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles relatives à l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après.

2°) Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.-

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. DROITS DES ASSOCIES.-

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le pacte social, ou des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS.-

Il n'a été effectué à la société, tant lors de sa constitution qu'au cours de la vie sociale, aucun apport en nature.

Les apports constitutifs du capital social sont donc uniquement des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL.-

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs

Il est divisé en quatre cents parts sociales de cent vingt cinq francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Lesdites parts sont réparties, savoir :

- A M. Raymond COSTE, à concurrence de cent quatre vingts parts, ci	180 Parts
numérotées de 1 à 180	

- A M. et Mme Lucien COSSOU à concurrence de deux cent vingts parts, ci	220 Parts
numérotées de 181 à 400	

Total égal au nombre de parts représentant le capital social :	400
---	-----

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les quatre cents parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère un droit proportionnel égal, tant dans les bénéfices que dans l'actif social.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs et autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS.-

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de ces versements seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées, des intérêts stipulés et de toutes modalités de ces avances.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.-

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS SOCIALES.-

1°- Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, ainsi qu'au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société et au sein de la famille du cédant à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer une assemblée générale pour délibérer sur le projet de cession, à moins qu'elle ne préfère consulter les co-associés du cédant sur ce projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, faute de quoi le cessionnaire doit être à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées, ci-dessus.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du résultat de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à céder pour un prix tenant compte des valeurs actives et passives de la société au jour du refus et qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par expertise conformément à l'article 1868 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La procédure de rachat est engagée par la gérance au nom des associés acheteurs et en qualité de mandataire de ces derniers. Elle doit porter sur la totalité des parts figurant dans la demande de cession. Le prix en est payable comptant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé aucune procédure de rachat n'a été engagée ou si la procédure ne porte pas sur la totalité des parts soumises à la vente, l'associé peut réaliser la

cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint ou un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, en demeurera propriétaire.

Les formalités qui précèdent ne sont pas nécessaires si tous les associés interviennent à l'acte de cession pour agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sauf le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'Article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, à moins que, dans ce cas, la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ou son conjoint survivant, lesquels héritiers ou conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, étant précisé que par le calcul de cette majorité il ne sera pas tenu compte des parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants de l'associé décédé devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité. Dans les quinze jours de la réception de cette demande, la gérance consultera les associés survivants sur le point de savoir s'ils agrément ou non les héritiers et représentants du défunt. La procédure suivie sera celle prévue ci-dessus pour l'agrément en cas de cession entre vifs et le prix d'achat sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé par expertise conformément à l'Article 1868 § 5 du code civil. Si dans les trois mois de la notification qui leur est ainsi faite les associés survivants n'ont pas fait connaître leur désir de procéder au rachat des parts de l'associé décédé ou si ce rachat ne porte pas sur la totalité des parts en cause, les héritiers et ayants droit se trouvent automatiquement agréés en qualité de nouveaux associés, à moins que la société n'ait décidé de procéder au rachat desdites parts, d'accord avec les héritiers.

En cas d'indivision et tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts sociales dépendant d'une succession, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires. Pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

En tout état de cause, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne pourront se prévaloir de leur qualité d'associé avant d'avoir produit à la société une expédition d'un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

3°- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander cette dissolution si dans le délai d'un an la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou d'augmentation de capital.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés soit dans les statuts, soit par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Gérant, nommé pour une durée illimitée est : Madame Maryse COSSOU née COSTE demeurant à MARSEILLE (13007) - 16, rue du Vallon des Auffes

Vis à vis des tiers, le ou les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes graves commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS.-

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel ou bien à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les associés pourront être valablement employés par la société en qualité de salariés. Ils auront droit, dans ces conditions et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixé par délibération collective des associés et déterminé en fonction de l'activité réellement exercée.

ARTICLE 16 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE DES GERANTS.-

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou démission.

Qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors, le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants ne peuvent résilier leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Ils pourront être relevés de ces délais par simple décision ordinaire des associés.

Le décès ou la retraite du ou des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La décision collective des associés qui prononce la révocation du ou des gérants, statue immédiatement sur le remplacement de ceux-ci.

En cas de cessation de fonctions du ou des gérants autrement que par révocation, la collectivité est consultée par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.-

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS.-

I.- La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes.

II.- Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent pas modification directe ou indirecte des statuts.

Elles ont notamment pour effet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur première consultation, les résolutions ne sont pas approuvées ou rejetées à cette majorité, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.- 1°) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

En outre, les décisions extraordinaires se prononcent sur la continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social et sur l'approbation des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2°) Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3°) - a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toutefois, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société.

En aucun cas, la transformation de la société ne peut être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION.-

I.- A l'initiative de la gérance, les décisions peuvent être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels devront être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

II.- En cas de réunion d'assemblée, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant d'une façon explicite l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

A l'exception des assemblées convoquées pour approuver les comptes d'un exercice, les assemblées peuvent se tenir immédiatement et sans convocation si tous les associés sont présents et consentants.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV. - Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Le vote par écrit est strictement personnel et ne peut être exercé par un mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX. -

Les délibérations des associés feront l'objet de procès-verbaux établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES. -

Si par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder le montant fixé par décret, la société sera pourvue dans le plus court délai, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels seront nommés pour une durée et exerceront leur mission dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

AFFECTATION DES BENEFICES - CONTROLE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL. -

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN. -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan, lesquels comptes doivent être établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A cette fin, lesdits documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 24 - CONTROLE. - A dater de la convocation prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions établis en conformité des stipulations de l'article 23, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

15

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE IV

REDUCTION DE L'ACTIF NET A UN MONTANT INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - REDUCTION DE L'ACTIF NET A UN MONTANT INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL.-

Si l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de consulter les associés sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est rendue publique.

A défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si tous les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

I.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

❧❧❧

STATUTS

mis à jour après l'AGE du 26 Mai 2004 et le changement de gérant

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Maryse COSSOU
Gérant

